

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'aidant proche, le législateur et la mutuelle

Tasiaux, Alexandra

Published in:

Contact : la revue de l'aide et des soins à domicile

Publication date:

2016

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Tasiaux, A 2016, 'L'aidant proche, le législateur et la mutuelle: le bon, la brute et ...?' *Contact : la revue de l'aide et des soins à domicile*, VOL. 145, p. 15-16.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

L'aidant proche, le législateur et la mutuelle : le bon, la brute et ... ?

Alexandra TASIAUX,
Avocate et assistante à l'Université de Namur
Centre Vulnérabilités & Sociétés

L'aidant proche, notion inconnue il y a quelques années à peine, est maintenant sous les feux de la rampe... Les Mutualités chrétiennes ont même décidé de lui consacrer un colloque entier! Une loi relative à l'aidant proche a été votée en 2014 mais que signifie donc "être aidant proche" ?

L'aidant proche peut être défini de nombreuses manières. Chacun y va d'ailleurs de sa définition. Je m'attarderai sur l'aidant proche au point de vue juridique et même, plus particulièrement, au niveau de la Belgique fédérale (la notion n'est pas tout à fait la même aux autres niveaux de pouvoir).

LA LOI AIDANT PROCHE DU 12 MAI 2014

Breve analyse de la loi aidant proche

En Belgique, nous avons une loi qui traite précisément des aidants proches depuis 2014². La loi se limite à définir la notion d'aidant proche. Les diverses mesures de reconnaissance d'éventuels droits spéciaux

au profit des aidants proches devront faire l'objet de lois ou Arrêtés royaux particuliers.

La **définition de l'aidant proche** est la suivante :

"L'aidant proche est la personne qui apporte une aide et un soutien continus ou réguliers à la personne aidée". Elle est donc assez large et peu précise. Cependant, différentes **conditions cumulatives** sont nécessaires pour être reconnu aidant proche :

- être majeur ou mineur émancipé ;
- avoir développé une relation de confiance ou de proximité, affective ou géographique avec la personne aidée ;

- exercer le soutien et l'aide à des fins non professionnelles, d'une manière gratuite et avec le concours d'au moins un intervenant professionnel ;
- tenir compte du projet de vie de la personne aidée.

On peut déjà noter, à ce stade, que la personne aidée doit être reconnue en situation de grande dépendance. Le législateur devra préciser dans un futur Arrêté royal ce qu'il entend par grande dépendance.

Ainsi, toutes les personnes qui s'occupent d'un proche malade, porteur d'un handicap, âgé... ne seront pas compris dans les aidants proches visés par la loi. En effet, il y a une telle diversité d'aidants proches qu'il n'est pas possible de tous les assimiler ni de leur donner à tous des droits particuliers. Le législateur a donc fait le choix de se focaliser sur les aidants proches auprès d'une personne en grande dépendance.

Les divers cas de **fin de la reconnaissance de la qualité** d'aidant proche sont indiqués dans la loi :

- à la demande de l'aidant proche ou de la personne aidée ;
- en cas de décès de la personne aidée ;
- lorsque la situation de grande dépendance prend fin ;
- lorsque la personne aidée est prise en charge de manière permanente dans un service d'accueil de jour ou de nuit ;
- lorsque l'aidant proche ne remplit plus les conditions de reconnaissance ;

¹ Colloque Aidants proches organisé le 9 octobre 2015 à LLN par la Commission AP de la MC.

² Loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance de l'aidant proche aidant une personne en situation de grande dépendance.





© Julien De Wilde - reporters.be

- en cas de condamnation de l'aidant proche pour des faits de violence, de maltraitance, d'escroquerie ou de négligence.

Il pourra y avoir un ou plusieurs² aidants proches par personne aidée.

Les aidants proches introduiront une demande de reconnaissance, via une déclaration sur l'honneur auprès de leur mutualité. Il faudra qu'ils aient l'accord de la personne aidée ou de son représentant légal. La demande devra être renouvelée annuellement.

Un Arrêté royal est actuellement en discussion afin de préciser différents éléments de la loi (notamment au niveau du soutien et de l'aide qui devraient être apportés par l'aidant proche, à la procédure de reconnaissance...).

Il faut être attentif au fait qu'un aidant proche n'agit pas en qualité de professionnel et n'est pas non plus un volontaire.

Le rôle des mutuelles dans la législation fédérale

Les mutuelles sont vues avec un rôle charnière, devant intervenir à de nombreux stades : non seulement pour la procédure de reconnaissance de l'aidant proche mais également pour le renouvellement des demandes et la fin de la mission. Surtout, elles doivent, à mon sens, jouer un rôle en terme de **prévention** et donc en amont même de la procédure de reconnaissance ! Les centres de coordination pourront également avoir un rôle important à jouer à ce

niveau... Il en va de même pour le suivi de l'aidant proche.

L'organisation pratique du rôle actif des mutuelles nécessite encore diverses précisions afin de solutionner différentes questions pratiques et de coordonner la gestion des dossiers.

QUELQUES MESURES EXISTANTES AU PROFIT DES AIDANTS PROCHES

Chômage et dispense aidant proche³

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les chômeurs complets peuvent solliciter une dispense en qualité d'aidants proches. Cette dispense se substitue à la dispense pour raisons sociales et familiales. Le champ d'application de la dispense en qualité d'aidant proche est plus limité et le délai plus court que celui de la dispense pour raisons sociales et familiales.

Par "une situation d'aidant proche", on entend 3 formes possibles de soins : les soins palliatifs, les soins à un membre du ménage ou de la famille (parent ou allié) jusqu'au 2^{ème} degré, qui est gravement malade et enfin les soins à un enfant handicapé âgé de moins de 21 ans.

Il faut que la situation d'aidant proche soit continue et régulière.

Congé pour soins pour les travailleurs indépendants

Désormais⁴, le travailleur indépendant⁵ qui doit interrompre son activité professionnelle indépendante (totalement ou partiellement) vu la nécessité de donner des soins à une personne peut introduire une demande de dispense et solliciter une allocation.

Plusieurs conditions sont nécessaires :

- il faut qu'il soit en ordre de paiement des cotisations sociales pour les deux trimestres qui précèdent celui du début de son interruption ;
- il doit fournir un apport effectif, permanent et régulier de :
 - soins pour maladie grave à son partenaire, un membre de la famille ou un membre du ménage,

- soins palliatifs à son partenaire, un membre de la famille ou un membre du ménage,
- soins à un enfant handicapé ;

- l'Arrêté royal a prévu différentes règles à respecter pour l'introduction de la demande.

Les mesures peuvent être accordées plusieurs fois sur l'ensemble de la carrière de l'indépendant, pour six mois au maximum par demande et pour douze mois maximum au total.

Création d'autres mesures

Le législateur pourrait innover et proposer d'autres mesures. Il pourra à ce sujet s'inspirer de la recherche menée en 2010 par l'Université de Namur⁶, des propositions législatives déposées en 2014-2015 et s'adresser aux partenaires sociaux...

CONCLUSION

Au niveau fédéral, quelques pas importants viennent d'être franchis⁷. Espérons que le mouvement continue vers une meilleure reconnaissance de l'aidant proche. Il est important que l'aidant proche soit également mieux connu par tous les citoyens et, bien entendu, par les acteurs de la santé (qu'ils s'occupent de la personne aidée et/ou de l'aidant proche). Il faudrait aider à identifier les aidants proches et leurs besoins ainsi que les soutenir et les accompagner.

Il y a certes des bons mais pas de brute ni de truand ! Il faut juste un grand dialogue entre tous afin que chacun puisse s'exprimer et être entendu dans ses attentes mais également ses contraintes... ■

² Un nombre maximal d'aidants proches par personne aidée pourra être fixé par Arrêté royal.

³ Arrêté royal du 15 avril 2015 modifiant les articles 63, 114 et 116, de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et rétablissant les articles 90 et 125 dans le même Arrêté dans le cadre de l'aidant proche.

⁴ Arrêté royal du 27 Septembre 2015 accordant une allocation en faveur du travailleur indépendant qui interrompt temporairement son activité professionnelle pour donner des soins à une personne (en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2015).

⁵ Il en va de même pour l'aidant ou le conjoint aidant assujéti.

⁶ V. Flohimont, A. Tasiaux, Ph. Versailles, A.-M. Baecke, Vers une reconnaissance juridique de l'aidant proche, Namur, FUNDP, 2010.

⁷ Exemples : demande de congés spécifiques, demande d'assimilation pour les années de pension...